

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent il n'est tenu compte que des créances du syndic effectivement liquides et exigibles à la date de mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant un référé conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure Civile au montant des sommes restant dûes au syndic par l'ancien propriétaire.

Section 3 - Notification des mutations - Election de domicile

Notification des mutations :

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai au syndic, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution soit par le Notaire chargé de l'acte de mutation ou de constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de sa fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel et élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et le cas échéant du mandataire commun prévu à l'article 55 du présent règlement.

Election de domicile par les nouveaux copropriétaires :

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du gardien.